

- ARRETE MUNICIPAL -

ARRETE MUNICIPAL : N°81/25

Objet : Portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.
Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012,
Concerts organisés par le débit de boisson le « Café Ty Pierre »

La Maire de la ville de Roscoff,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2542-4, L2542-10, L5215-20, L5216-5, L5217-4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 et R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.623-1 et R.623-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article R15-33-29-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26 ; R571-1 à R571-24 ; R571-91 à R571-93 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment l'article 2 visant à limiter les nuisances sonores sur la voie publique ;

Vu la demande de monsieur Samuel NICOL Co-Gérant du « Café Ty pierre » sis 1 rue Gambetta en date du 02 avril 2025.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité publique, la sécurité et la salubrité publique.

Considérant que cet évènement musical doit conserver son caractère festif.

ARRETE

Article 1 : Par dérogation de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 prévue à l'article 2, monsieur Samuel NICOL co-gérant du débit de boisson le « Ty Pierre », est autorisé à faire usage des équipements de diffusion sonore lors des concerts organisés aux abords et dans son établissement. A charge pour les exploitants de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la police et à la tenue des débits de boissons les jours et dates suivantes : **Samedi 3 mai 2025, Samedi 10 mai 2025, vendredi 20 juin 2025 (fête de la musique), mercredi 16 juillet 2025, mercredi 23 juillet 2025, mercredi 30 juillet 2025, mercredi 06 août 2025, mercredi 13 août 2025, mercredi 20 août 2025 et mercredi 27 août 2025. Le début des concerts est prévu à 21h00 et la fin à 00h30.**

Article 2 : Les prescriptions prévues par les textes relatifs aux règles de sécurité dans les lieux recevant du public devront être strictement respectées, notamment la capacité maximale. Par ailleurs, le niveau sonore des appareils de diffusion devra être correctement réglé de manière à ne pas perturber la tranquillité des riverains.

Article 3 : Les dispositions du Code de la Santé publique et celles relatives au respect du bon ordre, de la moralité et de la tranquillité public, tant à l'intérieur des établissements qu'aux abords immédiats devront scrupuleusement être appliqués

Article 4 : La Ville décline toute responsabilité en cas de manquement aux règles édictées dans le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Pol-de-Léon et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Roscoff. Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Maire certifie que
le présent arrêté a été publié
à la Mairie le 26 Avril 2025
La Maire,

Roscoff, le 26 Avril 2025
La Maire,



Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés à l'article L. 2131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.

Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.